

MÉMORANDUM D13-7-1

Ottawa, le 9 mars 2001

OBJET

DÉTERMINATION DU PRIX UNITAIRE (LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 51)

Ce mémorandum indique et explique comment déterminer le prix unitaire en vertu de la méthode de la valeur de référence.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Explication du prix unitaire	1
Exigences	3
Nombre suffisant de ventes	4
Taxe sur les produits et services	6
Ajustements	6

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La méthode de la valeur de référence est employée lorsque les conditions de la transaction visant les marchandises importées sont telles que l'importateur ne peut déterminer la valeur en douane selon aucune des méthodes d'appréciation précédentes. L'importateur peut, en vertu du paragraphe 47(3) de la *Loi sur les douanes*, inverser l'ordre d'application des méthodes d'appréciation décrites aux articles 51 et 52.

Explication du prix unitaire

2. Le prix unitaire est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu.

3. Par exemple, des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats effectués en grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100 \$	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65 unités
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55 unités
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80 unités

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire est de 90 \$.

4. Autre exemple : deux ventes ont eu lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 \$ chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 \$ chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire est de 95 \$.

5. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

Ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100 \$
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

Nombre total de ventes

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65 unités	90 \$
50 unités	95
60 unités	100
25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire est de 90 \$.

Exigences

6. Afin de déterminer le prix unitaire, les ventes utilisées doivent être faites à des personnes qui se situent au premier niveau commercial après l'importation et qui :

- a) ne sont pas liées aux vendeurs des marchandises en question;
- b) n'ont fourni, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, aucune des marchandises ou des services (aides) visés au sous-alinéa 48(5)a)(iii).

7. L'expression « ventes au premier niveau commercial » désigne les ventes faites par l'importateur à des acheteurs auxquels il n'est pas lié et qui n'ont pas fourni d'aides (voir les paragraphes 6a) et b)). La disposition qui traite du « premier niveau commercial » est destinée à exclure l'utilisation de toute vente faite par les acheteurs auxquels l'importateur a vendu des marchandises importées. Donc, lors de la détermination du prix unitaire, on ne tiendra pas compte du niveau commercial, peu importe si la vente est faite à un grossiste, à un distributeur ou à un détaillant.

8. L'exemple suivant démontre la façon dont le prix unitaire doit être déterminé dans les cas où un importateur vend à différents niveaux commerciaux au Canada.

Ventes aux distributeurs

Quantité par vente	Prix unitaire
6000 unités	0,95 \$
5700 unités	0,98
1000 unités	1,00

Ventes aux grossistes

Quantité par vente	Prix unitaire
2000 unités	1,00 \$
1900 unités	1,04
1500 unités	1,06

Ventes aux détaillants

Quantité par vente	Prix unitaire
4000 unités	1,00 \$
2500 unités	1,08
1500 unités	1,10

Nombre total de ventes

Quantité totale vendue	Prix unitaire
6000 unités	0,95 \$
5700 unités	0,98
7000 unités	1,00
1900 unités	1,04
1500 unités	1,06
2500 unités	1,08
1500 unités	1,10

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités, un total de 7000, a été vendu à 1,00 \$. Le prix unitaire est donc de 1,00 \$.

Nombre suffisant de ventes

9. Le paragraphe 51(3) de la *Loi sur les douanes* précise que, lors de la détermination du prix unitaire, il doit y avoir eu, de l'avis du ministre ou de son délégué, un nombre suffisant de ventes pour permettre la détermination d'un tel prix.

10. La décision selon laquelle le nombre de ventes est suffisant sera rendue individuellement, selon les circonstances et les pratiques en matière de commercialisation entourant l'importation et les ventes au Canada.

11. Par exemple, si seulement un faible pourcentage des marchandises importées est vendu dans les délais prévus au paragraphe 51(2), ces ventes peuvent être jugées acceptables aux fins de l'établissement d'un prix unitaire si le prix auquel elles sont vendues est conforme au prix de vente habituel des marchandises. Ce prix habituel peut être indiqué dans une liste authentique avec factures commerciales à l'appui ou, lorsqu'une telle liste n'est pas utilisée, par l'examen des transactions récentes de l'importateur.

12. Le prix unitaire auquel le plus grand nombre de marchandises est vendu ne sera pas acceptable si ce nombre ne représente qu'un faible pourcentage du nombre total de ventes de ces marchandises.

13. Cependant, il y aura des cas où une seule vente pourra constituer un nombre suffisant pour permettre de déterminer un prix unitaire. Par exemple :

a) une seule unité est importée et la nature des marchandises est telle qu'aucune marchandise identique ou semblable n'a été importée ou n'est susceptible d'être importée dans les délais prévus au paragraphe 51(2). Dans ce cas, le prix unitaire ne peut se fonder que sur une seule vente et celle-ci sera considérée comme représentant un nombre suffisant de ventes;

b) 1000 unités d'un article donné sont importées et une seule vente comprenant les 1000 unités est faite au Canada dans les délais prévus au paragraphe 51(2). Dans ce cas, une seule vente a lieu, mais

puisqu'elle constitue la quantité totale importée, et qu'aucune autre vente n'est possible, elle sera considérée comme représentant un nombre suffisant de ventes.

14. Un prix unitaire déterminé d'après une seule vente de marchandises importées antérieurement, comme dans les exemples *a*) et *b*) du paragraphe 13, ne sera normalement pas acceptable pour apprécier les importations futures de marchandises identiques ou semblables. Les circonstances entourant toute importation future devraient être étudiées pour s'assurer que les ventes au Canada n'ont pas subi de changements importants aux niveaux des quantités et des prix auxquels les marchandises ont été vendues. Cependant, si les marchandises importées sont vendues à un seul niveau commercial et à un seul prix de façon continue, et que ce prix est justifié par une liste de prix authentique avec factures commerciales à l'appui ou par plusieurs ventes antérieures qui rendent compte des pratiques de commercialisation habituelles de l'importateur, l'unique vente de marchandises importées antérieurement peut être acceptable pour déterminer le prix unitaire.

Taxe sur les produits et services

15. Dans le calcul du prix unitaire, il faut exclure, s'il y a lieu, le montant de la taxe sur les produits et services ou de quelque autre taxe de vente au détail appliquée au pays qui est ajouté au prix de vente des marchandises, ou inclus dans le prix (voir le mémorandum D13-2-5, *Valeur en douane : les effets de la taxe sur les produits et services*).

Ajustements

16. En vertu de la méthode de la valeur de référence, le prix unitaire des marchandises vendues aux termes des alinéas 51(2)*a*), *b*) ou *c*) est ajusté en retranchant un montant pour les éléments indiqués au paragraphe 51(4) (voir le mémorandum D13-7-3, *Déductions du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, article 51

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-7-1, le 1^{er} janvier 1991

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-2-5, D13-7-3

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.